

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
8 EME CHAMBRE
12 FEVRIER 2020

JUGEMENT PRONONCE LE 12/02/2020 par sa mise à disposition au Greffe RG
2018042517

ENTRE : Mme Y X, exerçant une activité de création artistique relevant des arts plastiques
exerçant au 79 rue Z Tessier 94120 Fontenay-sous-Bois – SIREN :

820380988 Partie demanderesse : assistée de Me Amandine LABRO Avocat (A480) et
comparant par Me OHANA-ZERHAT Avocat (C1050)

ET : SARL HIBISCUS, dont le siège social est [...]

— RCS B 509914958 Partie défenderesse : comparant par Me Smeth SAMBA Avocat
(C1495)

APRES EN AVOIR DELIBERE LES FAITS :

Pour pouvoir répondre à l'appel d'offres des producteurs d'une émission de télévision
« GÉNIE EN HERBE 2018 » diffusée en COTE D'IVOIRE, la Sarl HIBISCUS, société
spécialisés dans la production de films institutionnels, domiciliée à PARIS, a fait appel en
urgence, le 3 janvier 2018, à Mme Y X, décoratrice, scénographe, directrice technique de
spectacle vivant, afin de revoir la scénographie de l'émission et d'aller sur place à ABIDJAN
pour superviser la mise en place des décors.

Le 9 février 2018, HIBISCUS annonce que bien qu'ayant gagné l'appel d'offres, en raison
d'un « budget très serré » elle ferait appel à des équipes locales pour monter les décors et se
voyait dans l'obligation de « refuser le décor (de Mme X) et de chercher une personne pour
conceptualiser un nouveau décor »

Le 5 mars 2018, Mme Y X adresse sa note d'honoraires d'un montant de 4 940 €HT à
HIBISCUS, puis une mise en demeure datée du 23 mars 2018. En vain.

C'est dans ces circonstances qu'est née la présente instance.

LA PROCÉDURE :

Par acte extrajudiciaire du 25 juin 2018 signifié à personne morale, Mme Y X assigne la Sarl
HIBISCUS devant ce tribunal aux fins de la voir condamner à lui payer les sommes de 4 940
euros HT en principal et la somme de 562,18 euros de cotisation due à la maison des artistes,
avec intérêts au taux légal à compter du 23 mars 2018 et anatocisme, et également 2 500 euros
en application de l'article 700 du code de procédure civile, L'exécution provisoire sans
garantie et les dépens sont également requis.

A l'audience du 13 septembre 2018, HIBISCUS demande, dans le dernier état de ses prétentions, au tribunal de :

Vu les articles 75 et 122 du Code de procédure civile,

Vu l'article 1104 du Code civil

In limine litis,

SE DÉCLARER incompétent au profil du Tribunal de grande instance de Paris

À TITRE LIMINAIRE,

DIRE ET JUGER irrecevables les demandes formulées par Madame Y X eu égard à l'incompétence du Tribunal de commerce de Paris compte tenu de la nature du litige relevant du droit de la propriété intellectuelle,

À TITRE SUBSIDIAIRE, si par extraordinaire, le Tribunal de céans devait se déclarer compétent et dire recevable les demandes de Madame Y X, il est demandé de :

DIRE ET JUGER que les demandes de condamnation au paiement de la somme

de 4.940 euros au principal et de 562,18 euros au titre de la cotisation due à la Maison des Artistes ne sont ni fondées ni justifiées,

DIRE ET JUGER que la capitalisation des Intérêts réclamés au titre des sommes

de 4.940 euros au principal et de 562,18 euros au titre de la cotisation due à la Maison des Artistes ne sont ni fondées ni justifiées,

En conséquence,

DÉBOUTER les demandes, fins et conclusions de Madame Y X, CONDAMNER Madame Y X au paiement de la somme de

2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Madame Y X conclut en réponse à l'audience du 15 janvier 2019 Dans le dernier état de ses prétentions, elle demande au tribunal de :

Vu les dispositions des articles 1103 et suivants du Code Civil,

Vu les articles L.721-3 à L.721-6 du code de commerce,

Vu l'article L331-1 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu le contrat de prestations de services et de commande conclu entre la Société HIBISCUS et Madame Y X,

Vu la lettre recommandée adressée et restée sans effet,

De se déclarer compétent ;

Recevoir Madame Y X en son exploit introductif d'instance ;

Débouter la société HIBISCUS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
Condamner la société HIBISCUS à payer à Madame X la somme en principal de 4.940 euros et la somme de 562,18 euros au titre de la cotisation due à la Maison de Artistes avec intérêts égal au taux légal à compter du 23 mars 2018 ;

Ordonner la capitalisation des intérêts ;

Condamner la société HIBISCUS à payer à la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du CPC ;

Dire qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le présent tribunal et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2001-212 du 8 mars 2001 portant modification du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996, devront être supportées par la société HIBISCUS en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Condamner la société HIBISCUS aux entiers dépens.

Par jugement du 3 juillet 2019, le tribunal de céans s'est déclaré compétent pour juger du litige qui lui était soumis et à renvoyer les parties à l'audience de mise en état.

Ce jugement est devenu définitif en l'absence d'appel certifié par le greffe civil de la cour d'appel de Paris en date du 14 novembre 2019

L'affaire est revenue pour être jugée au fond à l'audience du Juge chargé d'instruire l'affaire le 26 novembre 2019, sans que de nouvelles conclusions aient été produites par les parties. Après avoir entendu les deux parties en leurs explications et observations à cette audience du 26 novembre 2019, le Juge clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé le 29 janvier 2020 reporté au 12 février 2020 par sa mise à disposition au greffe du tribunal, conformément au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LES MOYENS DES PARTIES:

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties dans leurs écritures, le tribunal les résumera succinctement de la manière suivante ;

Mme Y X soutient que les montants indiqués dans sa note d'honoraires sont justifiés eu égard à son expertise, à la qualité du travail réalisé et aux prix usuels pratiqués dans ce secteur d'activité et ne comprend pas la résistance abusive d'HIBISCUS à lui régler ses prestations à hauteur du travail fourni, de surcroît dans l'urgence.

HIBISCUS conteste le quantum de la créance réclamée par Mme X ;

Elle a formulé une offre globale qui s'élevait à 3500 € et comprenait les frais de déplacement de Mme X en Côte d'Ivoire pour la construction des décors du plateau de télévision ; qu'en raison de difficultés financières elle a fait appel à un prestataire local et demandé à Mme X de ne pas se déplacer en Afrique.

Qu'au visa de l'article 1165 du code civil, à défaut d'accord entre les parties avant l'exécution de prestations de service, le créancier doit motiver le montant réclamé, en cas de contestation ; qu'en l'espèce, la facture n'est pas justifiée, ni pour le montant des prestations, ni pour celui des cotisations sociales à verser à la maison des artistes.

SUR CE :

Attendu qu'HIBISCUS, la société défenderesse indique dans ses écritures avoir fait appel à Mme X en sa qualité d'experte en matière de réalisation de décors ; qu'en l'absence de contrat ou de bon de commande elle ne conteste pas le principe de l'existence d'une créance de Mme X à son égard, mais critique le montant des honoraires réclamés ;

Attendu que l'article 1165 du Code Civil stipule que :

« Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation.

Attendu qu'en l'espèce, en l'absence d'un accord sur le prix de la prestation de services préalable à sa réalisation, il appartient au juge du fond de fixer la rémunération compte tenu des éléments de la cause. , Ainsi le tribunal a pris en compte la notoriété de la demanderesse et le travail réalisé dans l'urgence pour une prestation de qualité qui a permis à HIBISCUS de remporter l'appel d'offres et après avoir examiné les pièces versées aux débats, en particulier le relevé détaillé des heures de travail de Madame X, qui n'est pas contesté, les tarifs en usage dans la profession, ceux pratiqués par Mme X dans des circonstances similaires, considère la créance de la demanderesse certaine, liquide et exigible.

Quant au quantum, attendu que dans la note d'honoraires de Mme X (pièce N° 10 de la demanderesse) figure deux fois le montant de 507,84 € une première fois dans le montant des honoraires de 4 940 €HT et une seconde dans le montant à verser à la maison des artistes (562,18 €) le tribunal usant de son pouvoir souverain, retiendra le « total du à l'artiste » soit 4 432,16 €HT (4940 – 507,84) et la contribution à verser à la maison des artistes de 562,186 € sur laquelle la TVA n'est pas applicable.

En conséquence, le tribunal condamnera la société HIBISCUS à payer à Mme X la somme en principal de 4.432,16 euros HT et la somme de 562,18 euros au titre de la cotisation due à la Maison de Artistes, avec Intérêts au taux légal à compter du 23 mars 2018, et ce avec anatocisme.

Sur les demandes relatives à l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que Mme X a dû pour faire valoir ses droits, engager des frais qu'il serait inéquitable de lui faire supporter ; qu'il convient donc de condamner la société HIBISCUS à lui payer la

somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus ; Qu'il y a lieu, corrélativement de débouter la société HIBISCUS de sa propre demande à ce titre

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée, qu'elle est compatible avec la nature de l'affaire, que le tribunal l'estime nécessaire ; qu'il convient, en conséquence, d'ordonner cette mesure, sans constitution de garantie ;

Sur les dépens Attendu que la société HIBISCUS succombe et doit, dès lors, être condamnée aux dépens ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant les autres moyens des parties que le tribunal considère comme inopérants ou mal fondés, il sera statué dans les termes ci-après

PAR CES MOTIFS Le tribunal, statuant publiquement en premier ressort par jugement contradictoire :

» Condamne la société HIBISCUS à payer à Mme Y X les sommes de 4.432,16 euros HT en principal et de 562,18 euros au titre de la cotisation due à la Maison des Artistes, avec intérêts au taux légal à compter du 23 mars 2018 et anatocisme.

+ Condamne la société HIBISCUS à payer à Mme Y X la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et déboute la société HIBISCUS de sa propre demande à ce titre

» – Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

» – Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, en toutes ses dispositions, sans constitution de garantie ;

» – Condamne la société HIBISCUS aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 139,14 € dont 22,76 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 novembre 2019, en audience publique, devant M. Z A, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : MM. Z A, B C, D E

Délibéré le 28 janvier 2020 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Z A, président du délibéré et par Mme Sylvie Vandenberghe, greffier.

Le greffier, le président,